

# *Transport en Commun de Personnes*

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié



**SR / V / P33**

Arrêté du 27 juillet 2004 modifié (Annexe A)

# Définitions

<b>TCP</b> <u>+8 personnes, non compris le conducteur</u>		
	<b>2 FAMILLES</b>	
<b>LES AUTOCARS</b>	<b>LES AUTOBUS</b>	
Dont « Faible capacité » <u>si moins de 22 places assises</u> , non compris le conducteur	Dont « Faible capacité » <u>si moins de 22 places assises ou debout</u> , non compris le conducteur	
<b>Personnes transportées</b>		
Principalement <b>ASSISES</b> Et exceptionnellement debout	<b>ASSISES et DEBOUT</b> <i>Arrêts fréquents → agencement permettant le déplacement des voyageurs dans le véhicule</i>	
<b>Exploitation</b>		
Trafic interurbain Ligne Tourisme	A l'intérieur d'un périmètre de transport urbain → 50 km (cf. arrêté du 2 juillet 1982 et Code de la Route)	



# Rappel sur les longueurs et PTAC des TCP

## Véhicules isolés: *autobus*, *autocars* et *trolleybus*



- 2 essieux = 13.50 mètres, 19 tonnes
- 3 essieux = 15 mètres, 26 tonnes
- 4 essieux = 15 mètres, 32 tonnes

# Rappel sur les longueurs et PTAC des TCP

Véhicules articulés:

Une section



18 mètres  
pouvant aller jusqu'à  
18.75 mètres.

➤ **Autocar = 28 tonnes**

➤ **Autobus et trolleybus = 32 tonnes.**

# Rappel sur les longueurs et PTAC des TCP

Véhicules articulés:

deux section

24.50 mètres.



PTAC: 38 tonnes.

# Rappel sur les longueurs et PTAC des TCP

Ensemble (car, bus ou trolley + remorque 1, 2 ou 3 essieux de 3.5 tonnes maxi):

18.75 mètres.



PTAC: 38 tonnes.



L'attestation d'aménagement indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonné le transport de personnes. Elle comporte notamment le nombre maximum de voyageurs assis et debout, et le cas échéant les mentions spéciales prévues par le présent arrêté. Elle rappelle que le véhicule doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs conformément à l'article 64 du présent arrêté, ainsi que, pour les véhicules non affectés à un service urbain, d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome.

**ATTESTATION D'AMENAGEMENT  
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**  
N° TCP050353641  
(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)  
L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**  
Marque : **RENAULT** Type : **SFR112/8XMOD**  
N° d'identification du véhicule : **VF8SFR11200011954**

**NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS**  
(y compris le personnel du véhicule)

	CONFIGURATIONS ASSISES							
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....	1	1			1	1		
Assis (hors strapontins).....	51	44			51	44		
Strapontins.....								
Nombre maximal d'handicapés en fauteuil roulant.....								
Accompagnateur(s) obligatorien(s).....								
Debout.....								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....	53	48			53	46		

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, éventuellement pour les autocars, les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

	CONFIGURATIONS COUCHEES							
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1							
Convoyeur.....	1	1	1	1	1		1	1
Couchés.....	28				26			
Assis.....	12				12			
Accompagnateur obligatoire couché.....								
Autre personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....	40				48			

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé  
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome  
véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37  
Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 61-1  
(E) (F) En application de l'article 49 (enfants de moins de 17 ans)

Fait à : **PAU**  
Le 25/11/2005

Pour le **DRIRE** Aquitaine

  
**Francis PICALUB**  
TECHNIQUEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES





**La mise en circulation sous la double carrosserie autocar et autobus d'un véhicule de transport en commun de personnes est interdite.**



**Il est interdit d'affecter une remorque (+ 3.5 t) ou une semi-remorque transport en commun de personnels.**